



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> septembre 2023  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-huitième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits humains :**  
**questions relatives aux droits humains, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits humains et des libertés fondamentales**

## **Situation relative aux droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées**

### **Rapport du Secrétaire général\*\***

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Secrétaire général rend compte des progrès réalisés dans l'application de la résolution [77/229](#) de l'Assemblée générale et recommande des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application.

---

\* [A/78/150](#).

\*\* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



## I. Introduction

1. Le présent rapport du Secrétaire général sur la situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées est soumis en application de la résolution 77/229 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer l'application.

2. Le présent rapport est le neuvième que le Secrétaire général consacre à la situation des droits humains en Crimée. Il couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, au cours de laquelle la situation des droits humains s'est considérablement détériorée en Ukraine en raison de l'invasion à grande échelle de ce pays par la Fédération de Russie et du contrôle militaire temporaire de parties du territoire ukrainien, outre la Crimée, qui s'est ensuivi.

3. Dans ses résolutions 68/262, ES-11/1 et ES-11/4, l'Assemblée générale a réaffirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Ainsi, dans le présent rapport, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie sont désignées par le terme « Crimée », et les autorités occupantes de la Fédération de Russie en Crimée le sont par les termes « autorités occupantes » ou « autorités russes », sauf indication contraire. Le Secrétaire général tient compte en outre du fait que l'Assemblée a exhorté la Fédération de Russie à honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui imposait le droit international applicable.

## II. Méthodologie

4. Dans sa résolution 77/229, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits de l'homme, en particulier la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave à la Crimée et aux autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle militaire de la Fédération de Russie. Le 24 janvier 2023, le HCDH a transmis à la Fédération de Russie une note verbale dans laquelle il sollicitait sa coopération en vue d'effectuer une mission en Crimée. Dans sa réponse, la Fédération de Russie a indiqué qu'elle rejetait par principe les résolutions de l'Assemblée sur les questions relatives à la Crimée et à l'Ukraine mais qu'elle était disposée à accueillir des missions menées dans le plein respect des procédures s'appliquant aux visites dans tout autre sujet de la Fédération de Russie.

5. Dans ces conditions, jusqu'à présent, le HCDH n'a pas été en mesure d'établir les modalités d'une mission en Crimée ou dans d'autres territoires ukrainiens temporairement contrôlés par la Fédération de Russie s'inscrivant dans le cadre de la résolution de l'Assemblée générale 77/229. Le présent rapport est fondé sur les informations recueillies par le HCDH au moyen de la télésurveillance à la faveur de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. Cette mission est en cours en Ukraine et surveille à distance la situation en Crimée depuis mars 2014. Les conclusions reposent sur des informations vérifiées, recueillies auprès de sources considérées comme crédibles et fiables selon la méthode du HCDH. Les informations ont été incluses dans le rapport dès lors qu'il existait des motifs raisonnables de croire à leur véracité. Le rapport s'appuie principalement sur des entretiens menés

directement avec des victimes de violations des droits humains commises en Crimée dont la réalité a été confirmée par d'autres sources, notamment par le biais d'entretiens avec des membres des familles des victimes, des témoins, des défenseurs et défenseuses des droits humains, des avocates et avocats et des représentantes et représentants de la société civile. Il reprend également des informations issues de documents judiciaires, de documents officiels, d'analyses de textes législatifs, de sources librement accessibles et d'autres documents pertinents.

6. D'après le HCDH, le conflit armé en Ukraine a des répercussions négatives sur l'accès à une information vérifiable en provenance de Crimée. Certains documents officiels russes en ligne contenant des informations sur la situation relative aux droits humains ne sont plus accessibles hors des frontières de la Fédération de Russie. En raison des nouvelles sanctions visant les personnes qui expriment publiquement certaines opinions, les victimes de violations des droits humains et d'autres interlocuteurs concernés sont moins enclins à participer à des entretiens et à communiquer des documents ou des informations. Le contexte dans lequel les défenseurs et défenseuses des droits humains exercent leurs activités et les conditions de libre circulation entre la Crimée et les autres régions d'Ukraine se sont fortement dégradées en raison de la situation militaire, ce qui réduit encore la capacité de surveiller les violations des droits de l'homme.

7. Soucieux d'appliquer la résolution [77/229](#), le HCDH a transmis aux autorités de l'Ukraine et de la Fédération de Russie des notes verbales dans lesquelles il leur demande d'éclaircir des points précis ; il a également adressé des demandes d'information aux organisations internationales concernées. La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué des renseignements sur des démarches engagées à propos de violations des droits humains qui auraient été commises en Crimée<sup>1</sup>.

8. Sauf indication contraire, les informations communiquées dans le présent rapport ont été réunies et vérifiées par la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine pendant la période considérée. Le présent rapport ne saurait être considéré comme un inventaire exhaustif de tous les sujets de préoccupation. Pour son établissement, le Secrétariat s'est appuyé sur les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

### III. Droits humains

#### A. Défenseurs et défenseuses des droits humains, administration de la justice et droit à un procès équitable

9. En conséquence de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie et de ses répercussions en Crimée et à Sébastopol, les personnes accusées connaissent des difficultés croissantes à accéder à une représentation juridique indépendante. Au cours de la période considérée, les autorités russes ont radié du barreau et révoqué cinq avocats criméens spécialistes des droits humains (quatre hommes et une femme) engagés dans des affaires pénales, qui avaient joué un rôle central dans la bonne administration de la justice. Dans d'autres affaires pénales, elles ont à maintes reprises refusé à des accusés de choisir leurs représentants ou exercé

<sup>1</sup> Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 30 mai 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de 28 requêtes individuelles à ce sujet (25 étaient dirigées contre la Fédération de Russie et 3 à la fois contre la Fédération de Russie et contre l'Ukraine). Il s'agit entre autres de disparitions forcées et de faits de torture et de maltraitance (six affaires), de poursuites pour une publication sur Facebook (une affaire), de litiges relatifs aux droits de propriété (quatre affaires), de poursuites pour des piquets individuels de protestation (trois affaires) et de persécutions de domicile illégales (deux affaires).

des pressions pour qu'ils en changent. Cette tendance inquiétante ne porte pas seulement atteinte à l'intégrité de la profession d'avocat mais aggrave aussi les problèmes relatifs au droit à un procès équitable en Crimée.

10. Le 20 mars 2023, après plus de six mois de procès, un tribunal de Simferopol a radié du barreau deux célèbres avocats tatars de Crimée spécialistes des droits humains (un homme et une femme) qui étaient connus pour défendre des ressortissants ukrainiens accusés de terrorisme et d'extrémisme en Crimée et en Fédération de Russie. À la demande du barreau de Crimée, il a rétroactivement annulé l'admission des deux juristes au barreau de la République de Tchétchénie (Fédération de Russie), actée en 2018 pour l'un et en 2019 pour l'autre. Cette décision constitue l'aboutissement d'une longue campagne d'intimidation et de harcèlement que les autorités russes ont menée, semble-t-il, en représailles contre les activités professionnelles légales de ces avocats (A/HRC/53/64, par. 8 et 9). Le HCDH considère que ce tribunal n'était peut-être pas compétent en la matière<sup>2</sup> et qu'il a fondé sa décision sur des motifs formels tels que l'absence dans le dossier des copies des relevés de notes universitaires, le nombre insuffisant d'années de pratique professionnelle du droit, l'absence d'affaires défendues en République de Tchétchénie (Fédération de Russie) et le fait que les numéros de téléphone n'avaient pas été mis à jour dans l'annuaire des avocats.

11. Le HCDH a rapporté que le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie avait révoqué arbitrairement trois avocats (trois hommes) engagés à titre privé par les familles de détenus qui souhaitaient qu'ils les représentent dans le cadre de procès pour terrorisme. À la suite de cette décision, le 23 janvier 2023<sup>3</sup>, l'enquêteur du Service fédéral de sécurité a refusé aux avocats l'accès à leurs clients. Il a argué que ces avocats avaient précédemment défendu d'autres accusés dans le cadre d'une affaire de terrorisme distincte, en Crimée, ce qui pourrait entraîner un conflit d'intérêt à l'avenir. Au regard du caractère spéculatif de cet argument et de l'absence de fait matériel le soutenant, la révocation des avocats semble arbitraire<sup>4</sup>. Dans une autre affaire examinée par le HCDH, un accusé d'âge avancé appartenant au groupe des Tatars de Crimée a été contraint de révoquer l'avocat qu'il avait personnellement engagé après que le Service fédéral de sécurité l'a menacé de violences physiques et d'une longue peine de prison, dans l'enceinte du tribunal, à la sortie de l'audience consacrée à sa remise en liberté provisoire, le 25 janvier 2023.

12. Le HCDH a examiné 17 affaires (concernant 16 hommes et 1 femme) dans lesquelles les tribunaux<sup>5</sup> ont déclaré coupables des citoyens ukrainiens à l'issue de procédures n'ayant pas garanti les conditions d'un procès équitable. Emblématique est l'affaire jugée le 28 décembre 2022, dans laquelle un tribunal de Feodosia a condamné une infirmière à sept ans de prison pour possession illégale d'un engin explosif. L'accusée n'a eu de cesse d'affirmer qu'elle avait été enlevée par des agents du Service fédéral de sécurité, retenue contre son gré dans un sous-sol pendant neuf

<sup>2</sup> Le tribunal a outrepassé ses compétences en statuant sur une affaire qui concernait des personnes basées en République de Tchétchénie (Fédération de Russie), soit hors de sa juridiction territoriale.

<sup>3</sup> Les avocats n'ont pas été autorisés à représenter leurs clients dans des affaires pénales. Selon la loi russe, qui est illégalement appliquée en Crimée, les enquêteurs ont le droit de révoquer des avocats au cours des enquêtes pénales préalables aux procès (Code de procédure pénale de la Fédération de Russie, art. 72).

<sup>4</sup> Décision contraire à l'article 14 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 19 des Principes de base relatifs au rôle du barreau.

<sup>5</sup> Sauf indication contraire, le terme « tribunaux » désigne tantôt des tribunaux situés en Crimée, tantôt des tribunaux situés en Fédération de Russie s'il est question d'affaires concernant des résidents de Crimée traduits en justice. Conformément au droit international humanitaire, les tribunaux de la puissance occupante doivent siéger dans le territoire occupé.

jours sans mention officielle de sa détention, maltraitée et empêchée de contacter un avocat. Si le tribunal a examiné certains de ces points durant le procès, il n'y a pas fait référence dans son jugement définitif. L'absence de prise en compte des éléments précis et concrets avancés par l'accusée tend à indiquer que la décision judiciaire manque de fondement logique<sup>6</sup> et peut être considérée comme arbitraire et faire douter de l'équité du procès en général<sup>7</sup>.

## **B. Droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité**

13. Au cours de la période considérée, le HCDH a recensé des violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité commises par les forces de sécurité russes en Crimée ainsi que dans les régions ukrainiennes de Kherson, de Zaporizhzhia, de Donetsk et de Luhansk se trouvant temporairement sous le contrôle militaire de la Fédération de Russie. Il a recueilli des informations sur 104 affaires concernant des violations de cette nature qui auraient été commises en Crimée et 55 affaires relatives à des violations qui l'auraient été de part et d'autre de la frontière administrative entre la Crimée et le reste de l'Ukraine, qui résulteraient du transfert forcé de populations vers la Crimée depuis d'autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle militaire de la Fédération de Russie<sup>8</sup>. Les chiffres réels sont probablement bien plus élevés compte tenu de l'impossibilité d'accéder à la Crimée et aux autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle militaire de la Fédération de Russie ainsi que du retard pris par les vérifications en raison des risques pesant sur la sécurité des personnes rescapées et des témoins de ces violations.

14. Le HCDH a examiné 24 affaires concernant des faits de torture ou de maltraitance commis par des agents des forces de l'ordre russes sur 23 hommes et 1 femme. Les victimes ont toutes été détenues à la suite de perquisitions de domicile à Kherson et dans les régions de Kherson et de Zaporizhzhia puis transférées vers la Crimée. Menottées et les yeux bandés, elles ont été conduites dans des bâtiments non localisés où elles ont été maintenues au secret, sans accès à un avocat, et forcées de s'accuser d'activités criminelles (espionnage, sabotage, etc.) ou de témoigner contre des tiers. Les méthodes de torture employées étaient physiques et psychologiques : électrocution de diverses parties du corps, dont les parties génitales, obligation de rester debout et les mains attachées pendant plusieurs jours, etc. Dans deux affaires, les victimes ont été rouées de coups pendant cinq jours consécutifs pendant leur détention dans le sous-sol des anciens bureaux de la Police nationale sis au 4, rue Luteranska, à Kherson. Dans une autre affaire, la victime a perdu 34 kilogrammes entre juillet et septembre 2022 à cause des mauvaises conditions endurées au centre de détention provisoire de Simferopol. Elle était battue par les agents pénitentiaires russes et n'avait pas la possibilité de boire et de se nourrir correctement. Elle n'a reçu aucun soin médical, et un cancer lui a été diagnostiqué après sa libération, le 2 septembre.

15. Au total, le HCDH a recensé 124 cas d'arrestation arbitraire (117 hommes et 7 femmes), dont 95 (91 hommes et 4 femmes) survenus pendant la période considérée. Dans certaines affaires, les agents des forces de l'ordre russes ont arrêté les victimes

<sup>6</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Rostomachvili c. Géorgie*, requête n° 13185/07, arrêt du 8 novembre 2018, par. 59.

<sup>7</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Moreira Ferreira c. Portugal*, requête n° 19867/12, arrêt du 11 juillet 2017, par. 85.

<sup>8</sup> Parmi ces affaires, 111 ont eu lieu au cours de la période considérée. Les autres concernent des violations commises antérieurement mais recensées pendant la période considérée ou des faits relevant de violations continues.

dans d'autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle militaire de la Fédération de Russie et les ont maintenues au secret pendant des périodes allant de quelques jours à plus de deux mois dans des lieux de détention non reconnus officiellement. En règle générale, les détentions n'étaient officialisées qu'au moment où les victimes étaient transférées vers la Crimée et confiées au Service fédéral de sécurité. Dans six cas (tous concernent des hommes arrêtés dans d'autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle militaire de la Fédération de Russie), après une période de détention en Crimée, les personnes ont été déportées vers Moscou et incarcérées au centre de détention provisoire de Lefortovo. Toutes sont accusées de « terrorisme international » et encourrent jusqu'à 20 ans de prison ou la réclusion à perpétuité.

16. Le 4 décembre 2022, les gardes-frontières russes ont arrêté une Tatare de Crimée de 25 ans qui traversait la frontière entre la Géorgie et la Russie afin de se rendre en Crimée pour s'occuper de son père atteint d'un cancer. Ne possédant pas de passeport russe, elle a fait l'objet de vérifications poussées. Elle a été rendue responsable de nombreuses infractions administratives et placée dans un centre local pour migrants en situation irrégulière pendant quatre mois. Le 4 mai 2023, elle a été transférée de force d'Ossétie du Nord-Alanie vers Moscou où elle a été incarcérée dans le centre de détention provisoire de Lefortovo et accusée d'espionnage.

### C. Disparitions forcées

17. À la suite de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie, les disparitions forcées sont devenues un problème majeur sur le plan des droits humains en Crimée et dans les autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle militaire de la Fédération de Russie. Les risques de privation arbitraire de liberté ont augmenté pour les personnes résidant dans les zones occupées des régions de Kherson et de Zaporizhzhia ou pour celles traversant la frontière administrative entre la Crimée et le reste de l'Ukraine. Le HCDH a recueilli des informations sur les transferts forcés de personnes détenues depuis d'autres parties de l'Ukraine vers la Crimée et les déportations vers le territoire de la Fédération de Russie, les risques accrus d'incarcération pour les personnes soumises aux procédures de « filtrage »<sup>9</sup> à la frontière administrative avec la Crimée et le secret persistant entourant le sort réservé à certaines personnes malgré l'absence de charges officielles retenues contre elles. Dans tous les cas, des éléments solides portaient à croire que le Service fédéral de sécurité et les forces armées russes étaient probablement en cause.

18. Durant la période considérée, le HCDH a examiné 50 affaires (concernant 47 hommes et 3 femmes) de disparitions forcées<sup>10</sup> survenues en Crimée, à la frontière administrative, ou lors du transfert de personnes depuis d'autres parties de l'Ukraine vers la péninsule ; il s'agit là d'une augmentation significative par rapport aux 7 affaires constatées dans le cadre du précédent rapport. D'après les informations recueillies, dans un premier temps, le Service fédéral de sécurité gardait généralement les personnes dans des lieux non officiels et, en réponse aux demandes émanant des proches des victimes, niait toute détention. Dans 29 cas (concernant 28 hommes et

<sup>9</sup> Il s'agit d'un contrôle de sécurité approfondi au cours duquel les personnes concernées sont généralement soumises à des fouilles corporelles impliquant parfois une nudité forcée et à des interrogatoires détaillés sur leur situation personnelle, leurs liens familiaux et leurs opinions et appartenances politiques. Des données personnelles, y compris des données sensibles, sont recueillies à cette occasion, et le contenu des téléphones portables est contrôlé (voir [A/HRC/53/64](#), par. 31).

<sup>10</sup> À titre de comparaison, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a examiné 48 affaires de disparitions forcées survenues en Crimée entre 2014 et 2021.

1 femme), après une période initiale de détention dans ces conditions, il a transféré de force ces personnes depuis les régions de Kherson et de Zaporizhzhia vers la Crimée. Dans 8 autres affaires examinées sur 36, des personnes (uniquement des hommes) ont ensuite été déportées depuis la Crimée vers la Fédération de Russie où elles ont été incarcérées dans des centres de détention provisoire.

19. Une affaire concerne l'arrestation par les agents du Service fédéral de sécurité d'un journaliste qui avait couvert des manifestations pro-ukrainiennes à Kherson le 7 mars 2022. Le reporter a d'abord été détenu dans des lieux non officiels à Kherson. Au bout de neuf jours, le Service fédéral de sécurité l'a transféré illégalement vers la Crimée, où il a été incarcéré dans un centre de détention provisoire de Simferopol. Les agents du Service fédéral de sécurité l'ont torturé afin qu'il fasse une déposition selon laquelle le Service de sécurité d'Ukraine avait financé lesdites manifestations. L'homme a été détenu sans motif et sans possibilité de contester la légalité de la situation. Ses proches ont tenté de se renseigner sur son sort, mais les autorités occupantes n'ont pas répondu à leurs questions et ont maintenu la détention secrète en niant la présence du journaliste dans les différents centres où ces personnes s'étaient rendues, alors même qu'il se trouvait dans l'un d'eux. L'homme a finalement été libéré après 11 mois de détention arbitraire et non officielle.

20. Le HCDH rapporte 10 cas (concernant 9 hommes et 1 femme) de disparitions forcées survenues après une procédure de « filtrage ». Des membres des forces armées russes ou du Service fédéral de sécurité étaient à l'origine des procédures : ils exigeaient que les personnes franchissant la frontière administrative se soumettent à des vérifications complémentaires qui incluaient l'examen du contenu de leurs téléphones et ordinateurs portables. Dans un cas, un jeune Tatar de Crimée a été arrêté à la frontière administrative en juillet 2022 après que le Service fédéral de sécurité avait trouvé dans son smartphone des messages évoquant le prêt de 500 hryvnias à un ami qui avait servi dans un bataillon de volontaires ukrainiens. Ses proches ont voulu savoir ce qui lui était arrivé, mais les requêtes adressées aux services de police sont restées sans réponse. Après trois mois de détention au secret, le jeune homme a été accusé de financement de formation armée illégale au titre de l'article 208 1) du Code pénal de la Fédération de Russie. Il a été condamné à sept ans de prison en avril 2023.

21. Une autre affaire concerne un enseignant de la région de Kherson qui se trouvait à la frontière administrative avec sa femme et ses enfants le 29 juillet 2022. Dans le cadre de la procédure de « filtrage », il a été interrogé et le contenu de son téléphone a été examiné. Les soldats russes l'ont arrêté après avoir découvert le numéro de téléphone de fonctionnaires du Service de sécurité d'Ukraine dans sa liste de contacts. L'homme a été gardé dans un lieu confidentiel d'Armiansk puis transféré dans un centre de détention provisoire de Simferopol. Il a été libéré le 2 septembre 2022. Pendant toute cette période, sa femme et ses parents ignoraient où il était détenu, en dépit de leurs efforts réitérés pour le retrouver.

22. Dans toutes les affaires examinées, malgré les signalements faits par avocats et proches auprès des services de police et les demandes adressées aux autorités occupantes, le HCDH n'a trouvé aucune information crédible indiquant que les autorités russes aient ouvert des enquêtes sur ces disparitions. De manière générale, le HCDH a rapporté 98 cas (concernant 91 hommes et 7 femmes) de disparitions forcées liées à la Crimée, depuis le début de l'occupation en 2014. Parmi les personnes concernées, 22 n'ont toujours pas été retrouvées, 2 ont été exécutées sommairement, 32 (dont 1 femme) ont été localisées dans un centre de détention officiel où elles se trouvaient encore à la fin de la période considérée, et 42 (dont 6 femmes) ont été libérées. Aucune victime n'a obtenu de réparation sous quelque

forme que ce soit<sup>11</sup>. Le HCDH a précédemment rapporté que les responsables de ces disparitions forcées n'avaient toujours pas été poursuivis et qu'aucune enquête n'avait été ouverte.

#### D. Droits des personnes détenues

23. Le HCDH a continué de recevoir des plaintes provenant de représentants légaux et de proches de personnes détenues originaires de Crimée, concernant l'insuffisance des soins médicaux prodigués dans les centres de détention de la péninsule et de la Fédération de Russie. Dans un cas, le manque d'assistance médicale a entraîné la mort d'un Tatar de Crimée âgé de 60 ans, le 10 février 2023, au centre de détention provisoire de Novotcherkassk (Fédération de Russie). Ancien habitant du district de Simferopol (Crimée), la victime purgeait une peine de 13 ans pour appartenance à Hezb-e Tahrir<sup>12</sup>. Il avait depuis longtemps de nombreux problèmes de santé, notamment une maladie rénale chronique, et avait eu un accident vasculaire cérébral en 2017, en détention. Huit jours avant sa mort, le directeur du centre de détention provisoire n° 5 de Rostov-sur-le-Don, où il était incarcéré à ce moment-là<sup>13</sup>, a refusé qu'il soit examiné dans un établissement médical extérieur comme le demandait son avocat au regard de la dégradation notable de l'état de santé de son client<sup>14</sup>. Officiellement, le décès est dû à une insuffisance cardiaque causée par une athérosclérose.

24. Selon le HCDH, au moment de l'établissement du rapport, au moins 20 personnes (19 hommes et 1 femme) originaires de Crimée, détenues dans la péninsule et en Fédération de Russie, avaient des problèmes de santé nécessitant un accompagnement médical régulier et approprié. Parmi eux figuraient cinq hommes handicapés, deux hommes atteints de l'hépatite C, deux hommes souffrant de problèmes cardiaques, une personne ayant eu un accident vasculaire cérébral en détention et un homme ayant peut-être un cancer. La Fédération de Russie doit veiller à ce que ces personnes reçoivent les soins de santé dont ils ont besoin<sup>15</sup>.

25. Le nouveau centre de détention provisoire n° 2 de Simferopol a ouvert ses portes en septembre 2022. Il est utilisé par les autorités russes pour des civils arrêtés en lien avec le conflit dans les régions de Kherson et de Zaporizhzhia et transférés vers la Crimée. Selon le HCDH, deux grandes catégories de personnes y sont détenues. La première comprend des personnes mises en examen pour des atteintes à la sécurité de l'État russe, et la seconde, des personnes privées de liberté sans inculpation officielle. Les détenus relevant de cette dernière catégorie ont ensuite été soit libérés au terme d'une longue procédure (généralement entre 1 et 11 mois) soit officiellement inculpés d'une infraction pénale. Au cours de la période considérée, le HCDH a été informé de source sûre des conditions illégales de détention dans le centre n° 2 (mise au secret, violation du droit de pratiquer une activité physique en extérieur, obligation d'adopter

<sup>11</sup> Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, « Enforced disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine), temporarily occupied by the Russian Federation », document d'information du 31 mars 2021.

<sup>12</sup> Groupe religieux considéré comme une organisation terroriste par la loi russe mais pas par la loi ukrainienne.

<sup>13</sup> La victime aurait été transférée du centre de détention provisoire de Rostov-sur-le-Don vers celui de Novotcherkassk à une date non précisée, entre le 2 et le 10 février 2023.

<sup>14</sup> L'avocat a informé le directeur du centre que la victime ressentait une forte douleur dans la poitrine et avait des difficultés respiratoires et de l'hypertension. La famille de la victime avait déjà réglé les soins dans un établissement médical extérieur.

<sup>15</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10 1) et 12 1).

des positions inconfortables de façon prolongée pendant l'appel quotidien et autres traitements inhumains et dégradants voire actes de torture).

## **E. Liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association**

26. Les autorités russes ont continué de poursuivre des personnes pour « actions publiques visant à discréditer » le recours aux forces armées russes<sup>16</sup>. En mars 2023, la Fédération de Russie a étendu la loi aux « actions déconsidérant les formations et organisations de volontaires et les personnes qui prêtent leur concours aux forces armées » (loi fédérale n° 58-FZ en date du 18 mars 2023). En conséquence, les prestataires œuvrant dans le domaine militaire ou dans celui de la sécurité et d'autres formations privées se retrouvent protégées par la loi. Les sanctions pénales ont également été rehaussées, passant de trois à cinq ans et de cinq à sept ans d'emprisonnement, selon les infractions.

27. Pendant la période considérée, le HCDH a recensé 4 cas de poursuites pénales (toutes visant des hommes), qui ont toutes abouti à une condamnation, et 191 cas de poursuites administratives (120 contre des hommes et 71 contre des femmes) ayant abouti à 189 condamnations (119 hommes et 70 femmes). Les amendes prononcées allaient de 30 000 à 100 000 roubles, et les peines d'emprisonnement, de 5 à 15 jours. Des personnes habitant en Crimée ont notamment été condamnées pour des expressions verbales et des manifestations non verbales, telles que le fait d'évoquer l'« attaque » ou l'« agression » russes, de critiquer l'utilisation des symboles « Z » et « V » par l'armée russe, de se tenir dans la rue avec une pancarte « Non à la guerre », d'exhiber un autocollant « Arrêtez la guerre » sur sa voiture ou encore de porter un brassard bleu et jaune. Les condamnations ont entraîné des détentions arbitraires étant donné qu'elles ont été prononcées à l'encontre de victimes ayant exercé leur liberté d'expression en toute légalité et que leurs bases légales ne semblent pas conformes au droit international des droits humains, les victimes n'ayant, en l'occurrence, pas porté atteinte à l'ordre public<sup>17</sup>.

28. Une affaire examinée par le HCDH concerne un habitant de Simferopol poursuivi pour l'utilisation du mot-dièse « Non à la guerre » sur les médias sociaux. Des agents du Service fédéral de sécurité l'ont appréhendé dans le centre-ville, l'ont forcé à monter dans une voiture et l'ont conduit chez lui. Ils l'ont passé à tabac et ont fouillé l'appartement. Se plaignant de nausées et de forts maux de tête, l'homme a demandé qu'on appelle une ambulance. À la place, les agents du Service fédéral de sécurité l'ont conduit au poste de police où un procès-verbal a été dressé pour « actions publiques visant à jeter le discrédit sur les forces armées russes ». Le lendemain, le tribunal de Simferopol l'a reconnu coupable et l'a condamné à une amende de 40 000 roubles. À l'audience, l'homme a déclaré que les agents du Service fédéral de sécurité l'avaient passé à tabac, mais le tribunal a rejeté ses accusations et loué le professionnalisme des agents en question. L'homme a contesté la décision devant la cour suprême de Crimée, qui a rejeté l'appel, et a porté plainte auprès de la police, du parquet et du Service fédéral de sécurité. Aucun de ces organes n'a constaté d'irrégularités dans les agissements des agents qui l'avaient roué de coups. À la suite

<sup>16</sup> Infraction passible de sanctions au titre de l'article 20.3.3 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie et des articles 207.3 et 280.3 du Code pénal de la Fédération de Russie.

<sup>17</sup> L'application en Crimée de la législation en question pourrait constituer une violation de l'obligation qui est faite à la Fédération de Russie, en tant que Puissance occupante, de respecter le droit pénal en vigueur dans le territoire occupé. Elle pourrait également constituer une limitation du droit de se former et de professer une opinion libre exprimé à l'article 19 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

de sa condamnation, l'homme a dû emprunter de l'argent pour payer l'amende puis a quitté la Crimée définitivement par crainte d'être à nouveau poursuivi pour ses déclarations contre la guerre.

29. Dans une autre affaire, en septembre 2022, un professeur d'un établissement d'enseignement supérieur a été obligé de démissionner après qu'un de ses élèves a publié une vidéo le montrant dans une classe, lors d'une pause, en train de regarder sur un smartphone un clip mettant en scène un drone Bayraktar. Accusé de discréditer les forces armées russes, il a été condamné à 13 jours d'arrestation administrative. Le 28 octobre, des agents du Service fédéral de sécurité se sont rendus chez lui et l'ont roué de coups. Le même jour, un tribunal local l'a condamné à 14 jours d'arrestation administrative supplémentaires pour avoir partagé le chant ukrainien « Chervona Kalyna » sur les médias sociaux. Les autorités occupantes ont alors engagé une procédure pénale pour « déconsidération des forces armées russes » et ont assigné l'enseignant à résidence pour deux mois. Le 22 mars 2023, un tribunal de Simferopol l'a condamné à une amende de 100 000 roubles et lui a interdit d'utiliser les médias sociaux pendant deux ans. En conséquence, l'enseignant a vu son compte bancaire gelé et son salaire saisi en vue du paiement de l'amende. Obligé de démissionner de son poste et se trouvant dans l'impossibilité de quitter son domicile pendant deux mois, il se trouvait encore dans une situation difficile au moment de l'établissement du rapport.

## F. Liberté de religion ou de conviction

30. Toutes les congrégations du groupe religieux des Témoins de Jéhovah enregistrées en Crimée sont restées frappées d'interdiction en tant qu'« organisations extrémistes » (A/HRC/44/21, par. 35). Les autorités occupantes ont continué de poursuivre pénalement les adeptes dans la péninsule en raison de leurs pratiques religieuses, en violation du droit international des droits humains. Pendant la période considérée, le HCDH a recensé trois cas de poursuites contre des Témoins de Jéhovah. Le 6 octobre 2022, un tribunal de district de Simferopol a condamné trois hommes à six ans de prison pour avoir organisé des prières en ligne avec d'autres adeptes. Il leur a également interdit de mener des activités éducatives ou de diffuser de l'information auprès du public pendant sept ans. Dans une autre affaire, le 1<sup>er</sup> décembre 2022, deux hommes d'Armiansk ont été condamnés à six ans de prison pour avoir animé des prières et des débats doctrinaux. Au procès, les accusés ont fait valoir que les poursuites visaient à intimider les Témoins de Jéhovah et à les pousser à renier leur foi ou à quitter la Crimée. Le 27 février 2023, le tribunal municipal de Yalta a condamné trois hommes et une femme à des peines de prison allant de trois ans avec sursis à six ans et demi ferme. Dans toutes les affaires examinées, les victimes étaient inculpées d'activités extrémistes. Le nombre total de victimes s'élève à 13 hommes et 1 femme depuis que les poursuites ont commencé en 2020.

## G. Droit à l'éducation dans la langue maternelle

31. Avant l'occupation temporaire de la Crimée, 90,7 % des enfants y suivaient un enseignement en russe<sup>18</sup>. Selon les statistiques de la Fédération de Russie<sup>19</sup>, au cours de l'année scolaire 2022/23, 197 élèves (0,1 % de l'ensemble des jeunes scolarisés)

<sup>18</sup> HCDH, « Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine, 13 September 2017 to 30 June 2018 », par. 68.

<sup>19</sup> Ministère de l'éducation, des sciences et de la jeunesse de la « République de Crimée ». Les statistiques citées dans cette section excluent Sébastopol.

suivaient des cours en ukrainien (un nombre en baisse par rapport à 2021/22 – 212 élèves – et à 2020/21 – 214 élèves), et 3 486 élèves apprenaient l’ukrainien en tant que matière obligatoire ou optionnelle ou comme activité extrascolaire (un nombre en baisse par rapport à 2021/22 – 3 780 élèves – et à 2020/21 – 4 155 élèves). Un seul établissement a le statut d’école ukrainophone en Crimée, et une école russophone de Simferopol propose un cours d’ukrainien<sup>20</sup>.

32. Selon les statistiques déjà citées, 7 300 élèves (3,2 %) recevaient un enseignement en tatar de Crimée au cours de l’année scolaire 2022/23 (en hausse par rapport aux 7 049 élèves de 2021/22), et 33 351 élèves apprenaient le tatar de Crimée en tant que matière obligatoire ou optionnelle ou comme activité extrascolaire (en hausse par rapport aux 31 205 élèves de 2021/22). Globalement, il existe 16 écoles tatarophones en Crimée, et 21 écoles russophones proposent des cours en tatar de Crimée. Le HCDH continue de noter qu’il existe potentiellement des écarts entre le statut linguistique officiel d’une école censée proposer un enseignement en langue maternelle et la possibilité réelle de suivre des cours en tatar de Crimée ou en ukrainien, et il souligne les répercussions que cette situation peut avoir sur le bien-être et le développement des enfants appartenant aux minorités ethniques concernées (A/77/220, par. 39 et 40).

33. En 2022, dans le cadre d’une démarche qu’il convient de saluer, le Conseil des ministres d’Ukraine a adopté une stratégie décennale de développement du tatar de Crimée (ordonnance ministérielle n° 224-r en date du 23 février 2022). Il s’agissait de soutenir l’usage croissant de cette langue, notamment en identifiant les besoins éducatifs des Tatars de Crimée et en aidant les médias diffusés en tatar.

## H. Interdiction des enrôlements forcés

34. En avril 2023, la Fédération de Russie a modifié sa législation relative au devoir et au service militaires (loi fédérale n° 127-FZ en date du 14 avril 2023). Le texte prévoit la création d’un registre numérique des personnes susceptibles d’être appelées sous les drapeaux et instaure un système de convocation par voie électronique dans lequel une convocation est considérée comme reçue dès lors que la notification correspondante est émise dans le compte de la personne concernée sur le site des services publics russes. Le fait pour une personne de ne pas se présenter à un commissariat militaire dans les 20 jours suivant sa convocation relève de l’insoumission et est sanctionné par des restrictions comme l’interdiction de conduire un véhicule, de vendre un bien immobilier ou de voyager à l’étranger. L’application de la nouvelle législation par les autorités occupantes fait courir aux habitants de la Crimée, y compris les ressortissants ukrainiens, un risque élevé d’être appelés à servir dans l’armée russe en violation du droit international humanitaire<sup>21</sup>.

35. Pendant la période considérée, la Fédération de Russie a mené une campagne d’enrôlement officielle à la suite du décret présidentiel n° 647 en date du 21 septembre 2022. Cette campagne a occasionné le recrutement d’au moins 2 500 hommes originaires de Crimée, d’après les informations officielles fournies par les autorités occupantes. En outre, la Fédération de Russie a conduit deux conscriptions ordinaires, y compris en Crimée. Cela porte à 17 le nombre total de conscriptions depuis le début de l’occupation en 2014.

<sup>20</sup> À titre de comparaison, sur un total de 230 300 élèves, 222 800 (96,7 %) reçoivent un enseignement en russe.

<sup>21</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV<sup>e</sup> Convention de Genève), art. 51.

36. Les poursuites pénales demeurent un moyen utilisé pour faire respecter l'ordre de conscription en Crimée, les autorités occupantes sanctionnant l'insoumission par des amendes, du travail correctif et des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans<sup>22</sup>. Une condamnation pour insoumission ne dispense pas de l'obligation de service militaire. Durant la période considérée, le HCDH a recensé 146 cas d'insoumission, sanctionnés par des amendes de 8 000 à 180 000 roubles. À titre de comparaison, il y avait eu 123 cas semblables en 2021 et 78 en 2020. Parmi les affaires jugées en 2022 et 2023, le HCDH en a relevé 91 ayant abouti à une condamnation (90)<sup>23</sup> ou à une simple amende (1)<sup>24</sup>. Le montant des amendes allait de 8 000 à 180 000 roubles. Les condamnations concernaient majoritairement des hommes ne s'étant pas rendus au bureau de recrutement local après réception de leur convocation.

37. La campagne d'enrôlement et les conscriptions régulières ont pour effet que nombre d'hommes résidant en Crimée quittent la péninsule. Dans deux cas rapportés par le HCDH, deux hommes qui étaient restés en Crimée depuis le début de l'occupation en 2014 sont partis définitivement en 2022 parce qu'ils se sentaient menacés par les efforts intenses déployés par les autorités occupantes pour enrôler les résidents criméens.

38. Le 30 janvier 2023, un tribunal de district de Kyïv a condamné par défaut à 11 ans de prison pour violations du droit international humanitaire un homme qui avait servi dans un commissariat militaire de la Fédération de Russie à Simferopol et à Alushta<sup>25</sup>. Ce citoyen russe avait commencé à travailler en Crimée en 2018. Il a organisé et mis en œuvre la conscription à cinq reprises dans la péninsule et était chargé de contraindre les personnes jouissant d'une protection à servir dans l'armée de la Puissance occupante. Il s'agit du premier verdict prononcé en Ukraine pour une infraction pénale de ce type.

## I. Transferts de population

39. Les autorités russes continuent de transférer hors de Crimée des personnes protégées, y compris des citoyennes et citoyens ukrainiens qu'elles considèrent comme populations étrangères. Pendant la période considérée, les tribunaux de la péninsule ont émis 532 ordonnances de transfert concernant des personnes ne possédant pas de passeport russe, dont 15 citoyens ukrainiens (11 hommes et 4 femmes)<sup>26</sup>. La baisse du nombre d'ordonnances de transfert visant les citoyennes et citoyens ukrainiens s'explique largement par la simplification de la procédure d'acquisition de la citoyenneté russe, entérinée par le décret n° 440 du Président de la Fédération de Russie en date du 11 juillet 2022<sup>27</sup>, ainsi que par le fait que les autorités occupantes pratiquent de longue date le transfert de ces personnes hors de Crimée.

<sup>22</sup> Code pénal de la Fédération de Russie, art. 328.

<sup>23</sup> Il convient de ne pas en déduire qu'un acquittement a été prononcé dans les autres affaires. Le HCDH prend en compte uniquement les affaires pénales dont l'intégralité du verdict a pu être vérifiée.

<sup>24</sup> L'article 76.2 du Code pénal de la Fédération de Russie prévoit la possibilité que le tribunal impose une amende au lieu d'une sanction pénale aux auteurs d'une infraction mineure sans condamnation antérieure, pour autant qu'ils aient réparé les dommages causés par ladite infraction. Dans la pratique, les amendes imposées par le tribunal atteignent des montants comparables à ceux imposés dans le cadre d'une condamnation.

<sup>25</sup> Voir : <https://reyestr.court.gov.ua/Review/108861126> (en ukrainien).

<sup>26</sup> Le HCDH a examiné 58 ordonnances de transfert dont le texte publié sur le site officiel du tribunal ne mentionne pas la nationalité des victimes. Dans 664 affaires, la décision n'a pas été publiée sur le site du tribunal.

<sup>27</sup> Le décret prévoit que toutes les citoyennes et tous les citoyens ukrainiens puissent obtenir la citoyenneté russe selon une procédure simplifiée en remplissant un formulaire.

Au total, le nombre de personnes n'ayant pas la citoyenneté russe qui résident officiellement dans la péninsule a baissé, passant de 35 630 en 2017 à 10 622 en 2022<sup>28</sup>.

40. Le HCDH a rapporté qu'environ 1 600 détenus civils, qui purgeaient leur peine dans diverses colonies pénitentiaires de la région de Kherson avant février 2022, avaient été déportés vers la Fédération de Russie au début de novembre et incarcérés dans des colonies pénitentiaires du territoire de Krasnodar et des régions de Rostov et de Volgograd. Il est parvenu à identifier et à localiser 75 d'entre eux<sup>29</sup>. Les agents des forces de l'ordre russes battaient les prisonniers pendant le transfert via la Crimée. Dans une autre affaire, le 4 novembre 2022, 96 personnes présentant des handicaps psychosociaux et intellectuels, qui résidaient à l'institut de neuropsychologie de Nova Kakhovka, ont été mis dans des bus et transférés vers la Crimée par les forces armées russes. Elles ont ensuite été déportées vers des établissements spécialisés du territoire de Stavropol (Fédération de Russie).

41. Le HCDH a également examiné des affaires qui, sans relever de transferts forcés ou de déportations, sont toutefois préoccupantes du point de vue des droits humains des enfants et des membres de leur famille, tels que le droit au respect de la vie familiale, le droit d'être informé du sort réservé à des parents disparus, le droit des enfants à préserver leur identité ou encore le droit au regroupement familial. Les États doivent faire en sorte d'éviter que les enfants soient inutilement séparés de leur famille lorsque c'est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>30</sup>.

42. Dans une affaire, la mère d'un garçon de 16 ans ayant un handicap intellectuel a appris grâce aux médias sociaux que son fils, pensionnaire d'un établissement de soins de longue durée situé à Oleshky (région occupée de Kherson), avait été transféré par les autorités occupantes vers la Crimée au début de novembre 2022. Des volontaires lui ont ensuite indiqué qu'il se trouvait dans un établissement pour enfants handicapés à Bilohirsk (Crimée). Elle n'avait alors pas les moyens financiers nécessaires pour aller elle-même chercher son fils, comme l'exigeaient les autorités occupantes. Elle a finalement pu faire le voyage en mars 2023. D'après les informations du HCDH, au moins 28 enfants de l'orphelinat d'Oleshky ont été déplacés vers la Crimée, et 55 l'ont été vers Skadovsk (région de Kherson). La plupart de ces enfants sont orphelins ou privés de soins parentaux, ce qui rend encore plus difficile de garder leur trace.

43. Le HCDH a examiné le cas d'enfants originaires de zones occupées des régions de Kharkiv et de Kherson qui ont été envoyés en camps d'été en Crimée et en Fédération de Russie avec l'accord de leurs parents, généralement soucieux de les mettre en lieu sûr. À la fin du séjour, survenue après que les forces armées russes s'étaient retirées de ces zones, les enfants n'ont pas été rendus à leurs familles. Les autorités russes ont exigé que les parents aillent les chercher en Fédération de Russie et en Crimée. Le HCDH s'est entretenu avec des adolescents qui racontaient avoir subi des violences physiques et psychologiques de la part de l'encadrement des camps d'été en Crimée ou en avoir été témoins.

44. À la suite de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie, des violations du droit international des droits humains et du droit international humanitaire relatives aux transferts de population ont, comme en

<sup>28</sup> Fédération de Russie, Ministère de l'intérieur, Indicateurs choisis de la situation migratoire dans la Fédération de Russie de janvier à décembre 2022, par pays et par région (n. d.). Cela représente environ 0,5 % de la population de la Crimée, Simferopol comprise.

<sup>29</sup> HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine, 1 August 2022 – 31 January 2023 », 24 mars 2023, par. 66.

<sup>30</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 8 et 9.

Crimée, été constatées dans d'autres territoires ukrainiens qui sont ou ont été sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie, notamment les régions de Donetsk, de Kharkiv, de Kyïv et de Kherson. Le HCDH et la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine ont l'un et l'autre recueilli des informations sur des transferts forcés et des déportations d'adultes et d'enfants, y compris d'enfants non accompagnés et séparés<sup>31</sup>. L'ONU a également fait état du transfert d'enfants vers la Fédération de Russie, y compris d'enfants séparés de force de leurs parents et d'enfants retirés d'écoles et d'institutions sans le consentement de leurs représentants légaux (voir [A/77/895-S/2023/363](#), par. 318).

#### **IV. Conclusions et recommandations**

45. **Conformément à la résolution 77/229 de l'Assemblée générale, le Secrétariat a pris toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organes des Nations Unies dans l'application de ladite résolution.**

46. **Bien que la poursuite des hostilités amenuise les perspectives d'accès à la Crimée, j'ai continué de rechercher les moyens de garantir aux mécanismes de surveillance des droits humains un accès sûr et sans entrave à la péninsule et aux autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle militaire de la Fédération de Russie, notamment en appuyant les travaux du HCDH et de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine et en collaborant avec les organisations régionales et les États, notamment la Fédération de Russie et l'Ukraine.**

47. **Je continue d'offrir mes bons offices en vue de poursuivre les discussions sur la Crimée avec toutes les parties concernées et d'appeler l'attention sur les préoccupations exprimées dans la résolution 77/229 de l'Assemblée générale. Lors des exposés qu'il a présentés au Conseil de sécurité sur la situation en Ukraine, le Secrétariat a continué de faire état de l'évolution de la situation en Crimée et dans la région, selon qu'il convenait, en rappelant constamment l'attachement des Nations Unies à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.**

48. **Malgré ces efforts et bien que la Fédération de Russie et l'Ukraine aient accepté de collaborer avec l'ONU sur ce sujet, il n'a pas encore été possible de trouver de formule mutuellement acceptable garantissant au HCDH un accès sans entrave à la Crimée. Il s'agit pourtant d'une condition importante pour suivre la situation des droits humains en Crimée et en rendre compte à partir d'informations de première main. J'exhorte la Fédération de Russie et l'Ukraine à tout faire pour garantir au HCDH et aux mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains un accès sans entrave à la Crimée et aux autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous le contrôle militaire de la Fédération de Russie, afin de permettre l'application effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Je continuerai de chercher des occasions et des moyens concrets de parvenir à cette fin.**

49. **J'exhorte la Fédération de Russie à respecter ses obligations au regard du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, en Crimée et dans les**

---

<sup>31</sup> HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine », par. 63 à 70 ; voir aussi [A/HRC/52/62](#), par. 68 à 70 et 95 à 102.

autres territoires ukrainiens se trouvant temporairement sous son contrôle militaire. En particulier, les autorités russes devraient respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements et diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les accusations de mauvais traitements, de tortures, de violences sexuelles, d'arrestations et de détentions arbitraires en Crimée. La Fédération de Russie a l'obligation de veiller à ce que les droits des personnes privées de liberté soient pleinement respectés. Nul ne devrait être soumis à une disparition forcée. Je demande aux autorités occupantes d'enquêter efficacement et en toute diligence sur tous les cas de disparitions forcées. Les avocats doivent pouvoir s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue, et il convient de respecter le droit des accusés d'être défendus par les avocats de leur choix.

50. Les personnes devraient être en mesure d'exercer leur droit à la liberté de circulation, hormis pour des motifs raisonnables de sécurité, et ne devraient pas subir de violations injustifiées de leur droit à la vie privée et à la vie familiale, y compris dans le cadre de la pratique du « filtrage » des personnes traversant la frontière administrative avec la Crimée. Je demande également à la Fédération de Russie de mettre un terme au transfert et à la déportation de personnes protégées, y compris de détenus, à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés, sauf lorsque la sécurité des populations concernées l'exige ou en cas de nécessité militaire impérieuse. La Fédération de Russie devrait également veiller à ce que toutes les personnes protégées qui ont été transférées depuis d'autres parties de l'Ukraine vers la Crimée ou depuis la Crimée vers la Fédération de Russie soient autorisées à rentrer chez elles.

51. Je demande instamment à la Fédération de Russie de veiller à ce que le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression et d'opinion, d'association, de pensée, de conscience et de religion puissent être exercés par tous les individus et groupes en Crimée, sans discrimination pour quelque motif que ce soit ni ingérence injustifiée. Les individus devraient, en particulier, pouvoir exprimer des opinions critiques envers les autorités russes et le conflit armé en Ukraine sans crainte de représailles telles que l'emprisonnement ou d'autres sanctions.

52. Je demande par ailleurs à la Fédération de Russie de créer un environnement sûr pour les organisations indépendantes de la société civile et de s'abstenir de toute mesure de représailles ou de répression contre les opinions critiques ou divergentes. J'exhorte la Fédération de Russie à respecter et à protéger les personnes engagées pour la défense des droits humains, y compris les femmes, et de ne pas perturber leur travail.

53. Nul ne devrait être poursuivi pénalement ou incarcéré en raison de sa pratique religieuse ou de ses croyances, y compris pour des prières collectives ou des actes de prosélytisme. Les groupes religieux devraient avoir accès à leurs lieux de culte et pouvoir se réunir librement pour la prière et d'autres pratiques religieuses. Les autorités occupantes doivent garantir la disponibilité de l'enseignement en ukrainien et faire en sorte que la demande d'enseignement en tatar de Crimée et d'apprentissage de cette langue soit satisfaite.

54. La Fédération de Russie devrait s'abstenir de restreindre la liberté de circulation entre la Crimée et les autres parties de l'Ukraine. Toute restriction de la liberté de circulation doit être proportionnée à un but légitime et non discriminatoire.

55. La Fédération de Russie doit immédiatement mettre un terme à l'enrôlement des Ukrainiens résidant en Crimée dans ses forces armées ainsi qu'à toute pression ou propagande visant à obtenir leur engagement volontaire. Les personnes protégées ne devraient pas être soumises à des sanctions ni à des poursuites pénales en raison de leur refus de s'enrôler dans les forces armées russes en Crimée.

56. Je suis troublé par les informations, dont certaines ont été confirmées par l'ONU, faisant état d'enfants transférés vers la Fédération de Russie depuis des régions d'Ukraine qui sont ou ont été en partie sous le contrôle militaire temporaire de la Fédération de Russie. J'exhorte la Fédération de Russie à fournir toutes les informations concernant les enfants ukrainiens transférés de force ou déportés vers la Fédération de Russie depuis des territoires ukrainiens se trouvant ou s'étant trouvés sous son contrôle militaire temporaire, y compris la Crimée, et à cesser immédiatement tout transfert forcé, toute déportation d'enfants et toute modification de leur état civil, y compris leur nationalité. En outre, je demande à la Fédération de Russie d'interdire l'adoption des enfants non accompagnés et séparés qui ont été déplacés depuis la Crimée et d'autres territoires ukrainiens et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir leur retour en toute sécurité et la réunification des familles, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et au droit international.

57. Je demande aux États de soutenir les défenseurs et défenseuses des droits humains qui œuvrent en faveur de la protection de ces droits en Crimée et de continuer d'appuyer l'action menée par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits humains et du droit international humanitaire en Crimée. Il demeure essentiel que les États encouragent la Fédération de Russie à cesser immédiatement d'employer la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Ukraine, à retirer son armée du territoire ukrainien et à reprendre les pourparlers en vue de faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits humains à la Crimée.